

2^{me} ANNEE — N° 20.

1961

18 SEPTEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 53 du 17 juillet 1961
portant réforme de l'Enseignement
secondaire.**

Le Président de la République.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1961 relative aux structures du Congo ;

Vu, tel qu'il a été modifié à ce jour, le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'ordonnance n° 37 du 24 juin 1961 instituant la Commission de réforme des programmes de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis de cette Commission ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts,

Ordonne :

Article 1.

Les établissements d'enseignement secondaire général, normal et technique, tant ceux organisés par l'État que ceux agréés par lui comprendront désormais un premier cycle dit « cycle d'orientation » de deux ans dont le programme est commun.

Article 2.

Les disciplines enseignées en première année de ce cycle sont :

- 1° La religion ou la morale ;
- 2° L'éducation civique ;
- 3° Le français ;
- 4° Les mathématiques ;
- 5° L'histoire ;
- 6° La géographie ;
- 7° L'anatomie humaine y compris des notions de physiologie et d'hygiène ;
- 8° La botanique ;
- 9° Le dessin ;
- 10° La technologie ;
- 11° L'éducation physique et sportive ;
- 12° La musique ;
- 13° L'anglais.

Article 3.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts arrête le programme détaillé des études et l'horaire de 1^{er} secondaire.

Article 4.

La présente ordonnance sort ses effets le 1^{er} septembre 1961.

Article 5.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, ou l'autorité à qui il accorderait délégation, peut, à titre exceptionnel, en reporter les effets en septembre 1962, pour les établissements qui se trouverait, par suite de circonstances particulières, dans l'impossibilité d'appliquer le nouveau programme à la rentrée scolaire de septembre 1961. Toutefois, cette impossibilité sera, sur base d'une pièce justificative de la direction scolaire intéressée, constatée et reconnue par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ou par l'autorité à qui il en accorderait délégation.

Article 6.

Notre Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 17 juillet 1961.

Le Président de la République,

Joseph KASA-VUBLI.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Education Nationale
et des Beaux-Arts,

C. BIZALA.